

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 78 (1969)
Heft: 3

Artikel: La Croix-Rouge et les droits de l'homme... aujourd'hui et demain
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683275>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Croix-Rouge et les Droits de l'Homme... aujourd'hui et demain

Les espérances suscitées, il y a vingt ans de cela, par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'ont pas été entièrement réalisées, même à notre époque, tandis qu'en ce qui concerne la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, une grande partie des espoirs formulés par ses fondateurs, en 1919, sont devenus réalité. Les activités de cette Institution renforcent et soutiennent la Déclaration. Leur adaptation et leur extension, nécessitées par les conditions qui règnent dans un monde en évolution, continueront de jouer, à l'avenir, un rôle important dans la poursuite de tous les buts fixés par les Articles de la Déclaration des Droits de l'Homme.

La base sur laquelle reposent toutes les actions et tous les programmes de la Croix-Rouge est conforme au principe énoncé dans l'Article I* de la Déclaration, au sujet du droit de l'être humain à la dignité. La reconnaissance de ce droit est inhérente à tous les services et à toutes les activités de la Croix-Rouge, puisque ceux-ci visent à alléger les souffrances humaines et à améliorer le sort de chaque individu.

Les principes exprimés dans l'Article 2 sont mis en application dans les Conventions de Genève de 1949, et dans la «*Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge*», qui constitue l'une des résolutions adoptées lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne en 1965. Le fait que l'œuvre de la Croix-Rouge ne tient nullement compte des nationalités, des races, des croyances religieuses, des classes sociales ou des opinions politiques, dérive de l'adhésion à ces principes.

Les objectifs de la Ligue, tels qu'ils ont été définis par ses fondateurs dans les Statuts de cette Fédération, à savoir: la protection de la santé, la prévention des maladies et l'allègement des souffrances des hommes dans le monde entier, sont atteints au moyen de ses actions de secours,

de son assistance aux Sociétés en voie de développement et de ses services techniques qui couvrent les domaines de la santé et de l'action sociale, des soins infirmiers, de la jeunesse et de l'information. Les programmes de base élaborés par la Ligue sont adaptés par les Sociétés membres, suivant les besoins et les ressources de ces dernières, mais tous reflètent les principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

L'article 16 stipule notamment que «*la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat*». Les actions de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés et des victimes de catastrophes naturelles, de même que les différentes activités à caractère social menées par les Sociétés nationales, sont orientées vers la famille. Elles répondent aussi directement à l'Article 25 qui a trait aux services sociaux et à la sécurité indispensables en cas de situations échappant au contrôle des individus et des familles.

L'Article 22 se rapporte aux droits économiques, sociaux et culturels qui mènent au «*libre développement de la personnalité*». Les vastes programmes éducatifs compris dans les activités de la Croix-Rouge relatives à la santé et aux soins infirmiers aident à atteindre cet objectif en contribuant à protéger la santé et la sécurité des êtres humains. Les programmes que la Croix-Rouge établit à l'intention de la jeunesse et des volontaires adultes offrent des occasions de se mettre efficacement au service d'autrui, ce qui joue un rôle important dans le «*libre développement de la personnalité*».

Ces activités de la Croix-Rouge répondent également aux exigences de l'Article 26 de la Déclaration, qui traite du droit à l'éducation. Toutes les activités éducatives des programmes consacrés à la santé et aux affaires sociales ainsi qu'aux soins infirmiers font partie d'un ensemble d'expériences de cet ordre offertes à de nombreux membres de la collectivité. Maints programmes de la jeu-

nesse s'adressent explicitement aux étudiants qui sont encouragés à s'intégrer dans la Croix-Rouge en même temps que dans leur communauté, constituant ainsi une espèce de laboratoire expérimental dans le domaine de l'éducation.

En donnant à ses volontaires, jeunes et adultes, la possibilité de s'acquitter de leurs devoirs envers leurs semblables, la Croix-Rouge contribue largement à l'application de l'Article 29 qui se réfère aux devoirs de l'individu envers la communauté au sein de laquelle le libre épanouissement de sa personnalité est possible.

Les programmes de la Croix-Rouge et le droit accordé à chacun d'y participer, continueront de jouer un rôle considérable dans l'application des Droits de l'Homme.

* Voir Revue *La Croix-Rouge suisse* No 2/1968.